

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20231214_16B du 14 décembre 2023

Service urbanisme

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 8 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Paul SACHOT.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 28
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6
Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Philippe SOUCHON
Patricia DAUVERGNE pouvoir à Clément DELORME

ABSENT(ES) :

Anne-France ARGANS

Objet : Contrat de Mixité Sociale période 2023-2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite « 3DS » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 05/12/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En Vertu de la loi SRU en date du 13 décembre 2000 renforcée par la loi du 18 janvier 2013, les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants, ont l'obligation de produire, d'ici 2025, un nombre total de logements locatifs sociaux (LLS) représentant 25 % de leurs résidences principales.

La loi 3DS du 21 février 2022 est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune d'Oullins dispose d'un nombre de LLS de 2614 unités pour 13 157 résidences principales soit un taux de 19 ,87 %, en constante augmentation depuis 2001 (16,30%).

A ce titre, dans le prolongement du précédent contrat, la Ville a souhaité conclure un Contrat de Mixité Sociale (CMS) pour la période 2023-2025, contrat qui constitue un cadre d'engagements de ses différents signataires, devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage de production de logements locatifs sociaux.

Grâce à une politique volontariste actionnant divers leviers, la Ville a rempli, lors de la période triennale 2020-2022, la totalité de ses objectifs de production (435 logements locatifs sociaux financés sur la période pour un objectif triennal fixé à 419 logements) soit un taux de réalisation de 103,82 %.

Pour le présent triennal, l'objectif de production fixé par l'État est de 224 logements.

L'objet du présent CMS est de fixer les différents leviers que la Ville et l'ensemble des signataires pourront mobiliser pour remplir ces objectifs.

Ainsi, la Ville va poursuivre différentes actions :

- Politique volontariste de préemption d'immeubles afin que les bailleurs sociaux puissent mener des opérations d'acquisition-amélioration.
- Mise en œuvre de secteurs de mixité sociale exigeants dans le PLU-H afin d'apporter une mixité de produits au sein des projets de construction privées.
- Recherche du conventionnement social ou très social de logements privés notamment au travers d'un PIG « Habitat indigne et dégradé » et lutte contre la vacance.
- Entrée en phase active du projet de la Zac de la Saulaie avec, au cours de ce triennal, délivrance des premiers permis de construire de logements, notamment sociaux.
- Soutien financier apporté aux différentes opérations de LLS.

Ainsi, le CMS proposé permet de définir les engagements de chaque acteur en matière de production de LLS et d'établir une programmation non limitative pour la période 2023-

2025.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir approuver ce contrat et m'autoriser à le signer avec l'État, la Métropole et les bailleurs sociaux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les termes du Contrat de mixité Sociale pour la période 2023-2025 tel que décrit ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer le dit contrat.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance
Paul SACHOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).